

DECLARATION
DU ROY,

Concernant les Vagabonds & Gens sans aveu.

Donnée à Paris le 12. Mars 1719.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Les Rois
nos prédecesseurs ont pourvû par plusieurs Ordonnances, Edits &
Declarations aux désordres que causent necessairement la faincantise &
l'oisiveté, en prononçant différentes peines, & mêmes celle des Galeres
contre les Vagabonds & Gens sans aveu : mais le besoin que Nous avons
de faire passer des Habitans dans nos Colonies, Nous a fait regarder
comme un grand bien pour nostre Estat, de permettre à nos Juges,
au lieu de condamner lesdits Vagabonds aux Galeres, d'ordonner qu'ils
seroient transportez dans nos Colonies, comme engagez, pour y tra-
vailler aux ouvrages auxquels ils seroient destinez, ainsi qu'il est porté
par nostre Declaration du huit Janvier dernier, enregistree en nostre
Cour de Parlement de Paris le vingt dudit mois : Nous avons cependant
appris que quoique ladite Declaration permette en general à toutes les
Cours & Juges d'ordonner que les Vagabonds & Gens sans aveu seroient
transportez dans les Colonies, plusieurs de nos Cours & autres Juges ont
douté que la disposition de cette Declaration pût estre étendue au-delà
de nostre bonne Ville de Paris & Banlieuë d'icelle, parce que son objet
principal paroist d'avoir esté d'écarter de ladite Ville & Banlieuë les Vaga-
bonds & ceux qui avoient esté ou seroient dans la suite condamnez aux
Galeres ou au Bannissement : Et comme nostre intention a toujours esté,